

Règlement sur la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les directions des écoles supérieures de soins ambulanciers, ci-après Conférence
Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002,
Vu l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003,
Vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des
filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11
mars 2005
Vu le guide de l'OFFT concernant la validation des acquis arrêtent :

1. Dispositions générales

Objectif **Art. 1** Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions cadres de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'acquisition du diplôme d'ambulancière, ambulancier ES

Admission à la VAE **Art. 2** ¹ Les candidat-e-s à une procédure de VAE doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être en possession d'un diplôme de niveau tertiaire dans le domaine de la santé ou jugé équivalent.
- b) justifier de l'exercice de l'activité d'ambulancier-ère, dûment attestée, à plein temps de cinq ans au minimum.
- c) Avoir au minimum 25 révolus au moment du dépôt du dossier VAE.
- d) Être titulaire du permis de conduire de la catégorie C1 (3,5 à 7 tonnes)

² Les périodes de stages ou d'apprentissage liés à la formation ne sont pas prises en considération dans la durée minimale d'exercice de l'activité professionnelle.

Candidature **Art. 3** ¹ Les candidat-e-s intéressé-e-s à la VAE déposent leur demande d'admission à la procédure VAE auprès de la direction d'une école supérieure de soins ambulanciers.

² Un-e candidat-e ne peut déposer qu'une seule demande d'admission dans la procédure VAE par année académique et par école.

³ L'école fait parvenir à la candidate, au candidat, les documents nécessaires à son admission.

- Conseil d'admission** **Art. 4** ¹ Un conseil d'admission est constitué par la Conférence. Il se détermine sur la recevabilité de la candidature
- Le conseil d'admission est composé :
- a) deux directrices ou directeurs d'école
- ² La Commission fédérale des écoles supérieures peut être représentée par un membre. Celui-ci vérifie la conformité du déroulement de la procédure mais n'intervient pas dans l'évaluation de la candidate ou du candidat.
- Emoluments** **Art. 5** ¹ Des émoluments sont perçus pour :
- a) l'information et conseils, le bilan et l'évaluation du dossier
 - b) les compléments de formation si nécessaires
 - c) l'examen de qualification
- ² La Conférence déterminent le montant de l'examen de qualification.
- Dossier** **Art. 6** ¹ Le-la candidat-e fait parvenir avec le formulaire d'admission un dossier comprenant :
- a) une lettre de motivation avec curriculum vitae
 - b) Justification d'au moins 5 années d'expérience à plein temps dans le domaine des soins ambulanciers dûment attestées
 - c) Preuves et justificatifs relatifs à chacune des expériences significatives développées, de l'activité actuelle
 - d) Copies des certificats de travail, attestations et autres documents de référence
 - e) Références de deux professionnels du domaine
 - f) Copie du permis de conduire (B et C1)
 - g) L'original de l'extrait du casier judiciaire
- ² Le-la candidat-e sera évalué-e sur l'ensemble des éléments significatifs comprenant également le développement des expériences en lien avec la formation en soins ambulanciers
- a) Les fonctions, responsabilités exercées
 - b) Les activités menées, capacités et ressources mobilisées
 - c) L'auto-évaluation des compétences en regard des processus du PEC.
 - d) Les stages en milieu hospitalier effectués

Commission d'évaluation	Art. 7	<p>¹ La commission d'évaluation est désignée par l'école qui met en place la procédure de VAE.</p> <p>² Il comprend au minimum 2 membres issus paritairement du corps enseignant de la filière concernée, du monde professionnel exerçant le métier d'ambulancier comme activité principale et ayant les compétences requises pour évaluer le-la candidat-e</p> <p>³ la direction de l'école participe aux évaluations avec voix consultative</p>
Compétences de la commission d'évaluation	Art. 8	<p>¹ La commission d'évaluation apprécie les compétences du- de la candidat-e sur la base du dossier VAE et d'un entretien.</p> <p>² Elle détermine le profil de qualification par les connaissances et aptitudes acquises. Elle se réfère aux processus du plan d'études cadre d'ambulancier-ère diplômée ES. Elle procède à une évaluation des savoirs par la mise en place d'une situation pratique avec argumentation orale.</p> <p>³ Elle se prononce sur les compléments de formation, sous forme de cours ou modules, ou d'évaluations pour les compétences opérationnelles non acquises.</p>
Recours	Art. 9	Les voies de recours sont réglées par la législation et réglementation du canton, respectivement de l'école concernée
Fraude	Art. 10	<p>¹ La direction de l'école ou de la filière qui a admis le-la candidat-e peut décider de la fin de la procédure VAE en cas de fraude avérée</p> <p>² Une procédure VAE arrêtée annule toutes les décisions antérieures d'admission à l'école ou à la filière</p> <p>³ Le ou la candidat-e concerné-e n'est pas autorisé-e à se représenter à l'admission d'une école ou filière de la Conférence avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la décision de fin de procédure</p>
Entrée en vigueur	Art. 11	Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2012